

Commune de Changé
Département de la Mayenne

Projet de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération,
au lieudit « La Biochère » à Changé (53810),

et des conduites de transfert d'eau associées sur les communes de
Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne (53).

Enquête publique unique
du 24 janvier au 23 février 2022

portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la demande de servitudes de passage pour les canalisations d'eau sur des propriétés privées sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne,
- la demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé.

Demande présentée par Laval Agglomération

Conclusions motivées

Pour la demande de modification de l'arrêté d'utilité publique en date du 13 août 2009 instaurant les périmètres de la prise d'eau de Changé

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

2^{ème} partie : Les Conclusions motivées

Sommaire

1	<i>Préambule et cadre de l'enquête</i>	2
1.1	Préambule	2
1.2	Cadre de l'enquête	3
2	<i>Modalités du déroulement de l'enquête publique</i>	5
3	<i>Participation à l'enquête publique</i>	6
4	<i>Thèmes</i>	6
5	<i>Bilan et conclusion</i>	8
5.1	Bilan	8
5.2	En conclusion :	9

* * * * *

1 Préambule et cadre de l'enquête

1.1 Préambule

La présente enquête publique concerne la construction de l'usine de production d'eau potable au lieudit « La Biochère » à Changé et les conduites de transfert d'eau associées sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne.

Le dossier est présenté par Laval Agglomération qui exerce la compétence eau et assainissement sur son territoire depuis 2017.

L'alimentation en eau potable de Laval et de certaines communes en périphérie est actuellement assurée à partir d'eau de surface prélevée dans la Mayenne au niveau de la prise d'eau de Changé. L'eau est potabilisée à l'usine de Pritz à Laval.

Suite aux conclusions du Schéma directeur de l'alimentation en eau potable réalisé par Egis en 2010, une étude d'aide à la décision sur le devenir de l'usine de traitement de Pritz a été réalisée en 2015-2016. Face au vieillissement de l'ouvrage et aux performances insuffisantes, un diagnostic complet a été réalisé.

Pour sécuriser la production d'eau, Laval Agglomération a décidé de procéder à la construction d'une nouvelle unité de production d'eau potable sur la commune de Changé au lieu-dit La Biochère et d'abandonner à terme le site de Pritz. La prise d'eau de Changé est conservée sans modification.

La capacité de la nouvelle usine sera équivalente à celle de Pritz, soit 32 000m³/j d'eau brute. La mise en service de cette nouvelle usine plus performante conduira à l'arrêt de l'usine des eaux de La Boussardière à Saint-Jean-sur-Mayenne d'une production moyenne de 2 000m³/j.

L'ensemble des dispositions réglementaires applicables à la construction de l'usine d'eau et à la pose des conduites de transfert d'eau conduisent à la réalisation de la présente enquête publique unique. Elle fait l'objet de trois conclusions motivées distinctes sur documents séparés portant sur :

- Une demande d'autorisation environnementale supplétive.
- Une demande de servitudes de passage de canalisations d'eau sur des propriétés privées.
- Une demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau.

La présente conclusion porte sur la demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau.

1.2 Cadre de l'enquête

Concernant le projet dans sa globalité, l'enquête publique unique relève du code de l'environnement.

La construction de l'usine est soumise à déclaration.

Au titre de l'Article R 122-2, le produit du diamètre extérieur par la longueur des canalisations d'eau est supérieur à 2 000 m². A ce titre, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par Laval Agglomération le 7 mai 2020. Par décision du 15 juin 2020, la MRAE a demandé de réaliser une étude d'impact du projet de Laval Agglomération.

Au titre de l'Article L.121-18 : le montant des travaux projetés est supérieur à 5 millions d'euros, ce seuil a donné lieu à une déclaration d'intention publiée le 27 juillet 2020 par le maître d'ouvrage.

La demande d'autorisation environnementale est donc supplétive (le projet est soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact, n'est pas soumis à autorisation, mais à déclaration), au titre du code de l'environnement :

- Le projet est soumis à autorisation environnementale : Article L.181-1
 - o Au titre de la loi sur l'eau : Article R.214-1

Les éléments suivants sont soumis à déclaration :

- Les rejets d'eaux pluviales de la nouvelle usine.
- Les rejets d'eaux claires de process supérieurs à 2 000m³/j mais inférieurs à 5% du module de La Mayenne.
- La superficie de 2 230m² de zones humides impactées temporairement pendant la pose des canalisations.

Au titre du code de la santé publique, selon le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé ont été instaurés par l'arrêté DUP du 13 août 2009. L'avis de l'hydrogéologue agréée saisi par Laval Agglomération rendu le 18 octobre 2020 précise :

- Une demande de modification de l'arrêté du 13 août 2009 est nécessaire pour classer la nouvelle usine dans le périmètre immédiat de la prise d'eau, afin d'autoriser l'installation du nouveau groupe électrogène et de sa cuve à fioul associée.

Cette évolution fait l'objet d'une enquête dans le cadre de l'enquête publique unique concernant la globalité du projet.

La demande porte sur la modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé.

L'instruction du dossier a respecté le cadre des textes réglementaires pour arriver à cette phase d'enquête de demande de modification de l'arrêté de 2009.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

- La demande de la MRAe de réaliser une étude d'impact.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé.
 - o La construction de l'usine est compatible avec l'arrêté de 2009.
 - o Le parking privé de l'usine est compatible avec l'arrêté de 2009.
 - o Le rejet des eaux est compatible avec l'arrêté de 2009.
 - o L'arrêté de 2009 devra être modifié en précisant le contour et la nature du périmètre avec autorisation de stockage du fioul. Il conviendra d'instaurer un périmètre de protection immédiate autour de l'usine.
- L'avis de la Direction départementale des territoires :
 - o La carte des transferts de rejets.
 - o Les modalités de surveillance des eaux de process.
- L'avis de l'Agence régionale de santé.
 - o Le nettoyage et la désinfection des canalisations avant leur mise en service.
 - o Le contrôle des nuisances sonores de l'usine au niveau des riverains.
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme.
- Les délibérations du conseil communautaire de Laval Agglomération demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009.

2 Modalités du déroulement de l'enquête publique

Le dossier présenté par Laval Agglomération, préparé par le Bureau d'Etudes SAFEGE, 35 Saint-Grégoire, validé par les services de la Préfecture, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique par l'autorité organisatrice.
- Il était consultable à la mairie de Changé, siège de l'enquête, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, pendant les heures d'ouverture.
- Il est accessible en ligne sur le site internet de l'enquête et sur le poste informatique disponible à la mairie de Changé et de Saint-Jean-sur-Mayenne.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes sur la base de la liste d'aptitude de la Mayenne.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021.

Les mesures d'information du public par affichage, ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les habitants ont été correctement informés.

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours, soit du 24 janvier au 23 février 2022.

J'ai assuré les permanences suivantes :

- Lundi 24 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 à Changé
- Jeudi 3 février 2022 de 15h00 à 18h00 à Saint-Jean-sur-Mayenne
- Samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 à Changé
- Vendredi 18 février 2022 de 14h00 à 17h00 à Laval
- Mercredi 23 février 2022 de 14h30 à 17h30 à Changé

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos à la fin de l'enquête, le mercredi 23 février 2022 à 17h30.

Une durée minimale de 30 jours est obligatoire pour cette enquête unique, puisqu'elle est soumise à autorisation environnementale après examen au cas par cas. Cette durée est proportionnée à l'enquête qui comprend trois conclusions au titre de chacun de ses objets.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Ce document a été remis en mains propres à Monsieur Chochon, responsable du service production d'eau potable, le 1^{er} mars 2022, soit dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

En retour, j'ai reçu un mémoire en réponse des observations le 10 mars 2022.

Les délais de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse ont été respectés.

3 Participation à l'enquête publique

Pendant l'enquête,

- 5 visiteurs se sont présentés pendant les permanences avec observation.
 - o 4 observations sur registre.
 - o 1 observation orale.
- Aucune observation n'a été transmise sur registre en dehors des permanences.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à Changé.
- 2 mails ont été transmis sur l'adresse dédiée à l'enquête (dont 1 en complément d'une observation sur registre).

Soit un total de 6 visiteurs.

La faible participation est regrettable. Mais l'information a été correcte, le public avait la possibilité de s'exprimer.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

4 Thèmes

Sans reprendre le détail des informations contenues dans le rapport, l'analyse des principaux thèmes permet de considérer les éléments du projet.

La nouvelle usine sera située à 500 m de la prise d'eau de Changé, la prise d'eau adaptée en 2015 va être conservée. Cette usine permettra de produire 30 000 m³/j d'eau traitée. A la mise en service de la nouvelle usine, l'usine d'eau de la Boussardière au nord de Saint-Jean-sur-Mayenne sera également arrêtée.

Le choix de cet emplacement permet de bénéficier de la proximité des captages et des transferts, sur une parcelle non inondable, avec des aménagements possibles sur le plan industriel et administratif.

L'ARS a saisi un hydrogéologue pour vérifier les compatibilités avec les périmètres de protection. Il a rendu son avis le 18 octobre 2020 et indique qu'une demande de modification de l'arrêté du 13 août 2009 est nécessaire pour :

- Modifier le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau en intégrant la parcelle d'implantation de la nouvelle usine des eaux de Laval Agglomération.
- Autoriser l'installation du groupe électrogène et de la cuve à fioul sur la parcelle de la future usine des eaux, actuellement non autorisés.

Le présent dossier constitue la demande de modification de l'arrêté de 2009, suite à l'avis de l'hydrogéologue, conformément au projet d'arrêté de l'ARS.

Les canalisations devront faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection préalablement à leur mise en service conformément au code de la santé publique.

Concernant la protection des riverains situés à 60 m à la Biochère et 250 m à La Hédinais, les valeurs limites d'émergence sonore devront être respectées et contrôlées par un bureau d'études acoustiques dans les 6 mois qui suivent le lancement de l'exploitation de l'usine.

Conformément à l'avis de l'agence régionale de santé, ces mesures sont prises en compte dans l'exploitation du projet.

La Direction départementale des territoires a fait part de deux remarques portant sur la carte des transferts de rejets et sur les modalités techniques de surveillance des eaux claires de process avant rejet dans le bassin de régulation.

Une réponse détaillée a été apportée par le service des eaux de Laval Agglomération dans un document joint au dossier d'enquête.

Le déplacement de cette nouvelle usine va nécessiter la pose de canalisations pour :

- Le transfert d'eau brute de la prise d'eau à la nouvelle usine.
- Le raccordement en eau traitée des ouvrages de stockage sur Laval (réservoirs Les Vignes, Haut Rocher et Bas Bretagne).
- La création d'une canalisation d'interconnexion avec Saint-Jean-sur-Mayenne.
- La gestion des eaux pluviales et de process de la nouvelle usine.

L'usine et une partie des canalisations se trouvent en zone sensible. Un périmètre de protection immédiate distant va être créé dans le cadre de la modification.

Le prélèvement en eau brute se fera dans la Mayenne à la prise d'eau de Changé.

Les eaux claires pluviales et de surverses seront rejetées dans la Mayenne en aval de la prise d'eau.

Les prélèvements sont autorisés par arrêté préfectoral du 13 août 2009, une nouvelle demande n'est pas nécessaire.

Les dispositifs mis en place au niveau de la nouvelle usine, débourbeur déshuileur et bassin de régulation permettront le rejet des eaux claires aux normes, soit 30 mg/l maximum en MES.

Pour répondre aux normes de potabilité, la filtration, le traitement à l'ozone et aux rayons ultraviolets font partie de la filière de traitement.

La filière retenue constitue le traitement le plus efficace actuellement disponible contre les virus et les risques parasitaires.

L'alimentation électrique est assurée par le réseau Enedis moyenne tension.

Une centrale photovoltaïque de 250 kWc sera installée en toiture de la nouvelle usine des eaux sur 1 200 m². La moitié sera autoconsommée, le reste sera vendu.

Un groupe électrogène permettra d'alimenter la nouvelle usine et la station de prélèvement en cas de panne sur le réseau Enedis.

La centrale photovoltaïque est un bon moyen de bénéficier d'une production d'électricité alternative.

Le choix du groupe électrogène fonctionnant au fioul est la seule solution techniquement possible pour assurer la continuité de fonctionnement en cas de coupure de courant.

L'avantage est que ce groupe est récent. Installé depuis décembre 2020 à l'usine de Pritz, il sera déplacé avec sa cuve associée de 20 m³. Sa mise en place est rendue possible dans le cadre de sa déclaration ICPE. La modification de l'arrêté du 13 août 2009 instaurant le périmètre de protection immédiate va permettre l'installation de la cuve à fioul.

La vulnérabilité des installations à des risques d'incidents, d'accidents ou de catastrophes majeurs est rappelée dans le dossier.

Le service des eaux de Laval Agglomération dispose d'une astreinte de proximité qui mobilise alternativement ses agents 24h/24 – 7j/7. Les procédures d'intervention sont établies pour les situations accidentelles. Des procédures d'alerte et d'intervention seront établies.

Les éléments chiffrés du projet repris dans le dossier pour les principaux postes sont approximativement :

- Bâtiments de l'usine : 5 200 000 €
- Equipements de la filière usine : 4 200 000 €
- Aménagement paysager de l'usine et bassin : 150 000 €
- Conduites de transfert d'eau : 6 000 000 €

Ces montants connus et validés par Laval Agglomération sont en rapport avec un projet d'intérêt général destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable de la population.

L'usine et ses aménagements seront sur le périmètre de protection immédiate. Ils seront sécurisés par une clôture de hauteur minimum de 2 m.

5 Bilan et conclusion

5.1 Bilan

Dans le cadre d'une enquête publique préalable modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique, il convient de faire la synthèse des avantages et des inconvénients du projet d'instauration des périmètres de protection. Cette démarche permet d'avoir un avis inspiré de la « théorie du bilan ». Ce bilan porte sur le thème de l'enquête : modification des périmètres de protection.

Inconvénients du projet

La disparition de la prairie sur la parcelle retenue.

La période des travaux.

L'impact visuel de la nouvelle usine.

Les nuisances de fonctionnement de l'usine.

La présence d'un groupe électrogène au fioul.

Le montant de l'investissement.

Avantages du projet

La parcelle retenue n'est pas en zone inondable et est à 500 m de la prise d'eau.

Les travaux seront réalisés selon la charte chantier vert – faibles nuisances.

Ils s'étaleront de mai 2022 à mai 2025, en semaine, en respectant la faune, la flore, les touristes et les riverains.

Les aménagements paysagers sont intégrés au projet.

Le contrôle des nuisances sonores est prévu.

Le raccordement aux conduites des eaux est facilité.

Le groupe électrogène existe déjà avec sa cuve à l'usine de Pritz. Il est récent et sera déplacé. C'est la seule possibilité d'alimenter les installations en cas de panne de courant.

Le public a souhaité avoir des informations et des explications, mais n'est pas opposé au projet.

L'investissement est connu et proportionné au projet, il permet de sécuriser la distribution d'eau potable face au vieillissement de l'usine de Pritz et aux faibles performances de l'usine de Saint-Jean-sur-Mayenne.

Le projet répond à un besoin de la population et présente un intérêt général.

5.2 En conclusion :

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice et le responsable de projet, estimé ce qui précède, considéré que les avantages l'emportent sur les inconvénients, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de modification de l'arrêté d'utilité publique en date du 13 août 2009 instaurant les périmètres de la prise d'eau de Changé présentée par Laval Agglomération après corrections, modifications et additifs annoncés dans le mémoire réponse.

Fait à Laval

Le 21 mars 2022

Le commissaire enquêteur

Bertrand Jallu

